

La présente constitue une traduction de l'Entente de règlement intervenue entre les Parties et soumise à l'approbation de la Cour. Il ne s'agit pas de la version officielle. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente de règlement, la version anglaise signée par les parties prévaudra.

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)**

N° : 500-06-000435-087

SHEILA CALDER

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

En date du 6 août, 2020

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| SECTION 1 – PRÉAMBULE..... | 5 |
| 1.1 CONSIDÉRANT QUE:..... | 5 |
| SECTION 2 – DÉFINITIONS..... | 6 |
| 2.1 Définitions..... | 6 |
| SECTION 3 – LES DEMANDES..... | 12 |
| 3.1 Nature des Demandes..... | 12 |
| SECTION 4 – DÉPENSES NON-REMBOURSABLES..... | 12 |
| 4.1 Paiements..... | 12 |
| 4.2 Différends concernant les Dépenses Non Remboursables..... | 13 |
| SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT..... | 13 |
| 5.1 Paiement du Règlement en Fidéicommis..... | 13 |
| 5.2 Taxes et intérêts..... | 14 |
| SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION..... | 15 |
| SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDÉICOMMIS..... | 15 |
| SECTION 8 – EFFETS DU RÈGLEMENT..... | 15 |
| 8.1 Aucune admission ou concession d'actes répréhensibles ou de responsabilité..... | 15 |
| 8.2 L'Entente de règlement ne constitue ni une Preuve ni une Présomption..... | 16 |
| SECTION 9 – AVIS AU GROUPE..... | 17 |
| 9.1 Forme et distribution de l'Avis..... | 17 |
| 9.2 Diffusion de l'Avis..... | 17 |
| 9.3 Rapport à la Cour..... | 17 |
| 9.4 Avis de résiliation..... | 17 |
| SECTION 10 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT..... | 18 |
| 10.1 Général..... | 18 |
| 10.2 Attribution des sommes d'argent dans le Compte en fidéicommis après la résiliation..... | 19 |
| 10.3 Différends inhérents à la résiliation..... | 20 |
| SECTION 11 – DÉTERMINATION QUE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST FINALE..... | 20 |
| SECTION 12 – QUITTANCES ET JURIDICTION DE LA COUR..... | 20 |
| 12.1 Libération des Renonciataires..... | 20 |
| 12.2 Aucune autre réclamation..... | 20 |

| | |
|--|----|
| 12.3 Libération des frais | 21 |
| SECTION 13 – ADMINISTRATION | 21 |
| 13.1 Nomination de l'Administrateur | 21 |
| 13.2 Processus de Réclamation | 21 |
| 13.3 Décisions de l'Administrateur..... | 22 |
| 13.4 Conclusion de l'administration | 22 |
| SECTION 14 – LE PLAN DE DISTRIBUTION..... | 23 |
| SECTION 15 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE..... | 23 |
| 15.1 Demande pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe..... | 23 |
| 15.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe | 23 |
| SECTION 16 – DIVERS | 24 |
| 16.1 Demandes pour directives | 24 |
| 16.2 Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration..... | 24 |
| 16.3 Rubriques, Conditions et Calcul du Temps..... | 24 |
| 16.4 Loi applicable et compétence de la Cour | 25 |
| 16.5 Entente de règlement intégrale..... | 25 |
| 16.7 Effet contraignant..... | 26 |
| 16.8 Survie..... | 26 |
| 16.9 Entente de règlement négociée | 26 |
| 16.10 Transaction | 27 |
| 16.11 Confidentialité Pré-Demande | 27 |
| 16.12 Pas de communiqué de presse | 27 |
| 16.13 Préambule et Annexes..... | 28 |
| a. Annexe "A" – Première ordonnance | 28 |
| b. Annexe "B" – Avis | 28 |
| c. Annexe "C" – Plan de diffusion | 28 |
| d. Annexe "D" – Deuxième ordonnance..... | 28 |
| e. Annexe "E" – Plan de distribution | 28 |
| f. Annexe "F" – Formulaire de réclamation..... | 28 |
| 16.14 Admissions | 28 |
| 16.15 Signatures autorisées | 29 |
| 16.16 Contrepartie | 29 |
| 16.17 Traduction..... | 29 |

16.18 Avis 29

16.19 Date de mise en oeuvre..... 30

VERSION NON OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1.1 CONSIDÉRANT QUE:

- A. L'Action a été instituée par la Demanderesse le 14 mai 2008;
- B. Le 30 octobre 2013, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action et a accordé à Mme Sheila Calder le statut de représentante du groupe suivant:

All Canadian retail investors who purchased one of the Olympus United Funds Corporation shares (formally First Horizon Holdings Ltd.) from June 27, 1999 to June 29, 2005, and who had outstanding shares in said corporations as of June 29, 2005, but to the exclusion of any person who is or was in any way related to John Xanthoudakis or any other former director, administrator, representative or employee of the *Norshield Financial Group*.

- C. Dans l'Action, la Demanderesse a allégué, entre autres, que les Défenderesses ont participé à la création d'un stratagème d'investissement frauduleux par Norshield, alors que les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que Norshield fraudait des tiers, à savoir les investisseurs canadiens de OUFC ou son prédécesseur, First Horizon Holdings Ltd;
- D. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier chacune des réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées par la Demanderesse dans le cadre de l'Action, y compris toutes les allégations à l'effet que la Demanderesse et/ou les Membres du Groupe auraient subi quelque préjudice ou dommage, et toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant des quelconques comportements, actes ou omissions allégués, ou qui auraient pu être allégués, dans l'Action ou autrement;
- E. La Demanderesse et les Défenderesses, par l'intermédiaire de leurs Avocats, se sont engagés dans de longues négociations de règlement dans le cadre de l'Action, le tout aboutissant à la présente Entente de règlement;
- F. Dans le cadre de ces négociations de règlement, les Parties ont conclu la présente Entente de règlement, sans reconnaissance de responsabilité, laquelle inclut toutes les

modalités et conditions de l'Entente de règlement entre les Parties, tant individuellement qu'au nom des Membres du Groupe et sous réserve de l'approbation de la Cour;

G. La Demanderesse, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement, ni aucune déclaration faite lors de la négociation, ne sera réputée ou considérée comme un aveu ou une preuve contre les Défenderesses ou une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations de la Demanderesse contre les Défenderesses, allégations que les Défenderesses nient expressément;

H. La Demanderesse et les Avocats du Groupe ont examiné et comprennent bien les termes de cette Entente de règlement. Sur la base de leurs analyses des faits et de la loi applicable à l'Action, eu égard aux fardeaux et aux dépenses liées à la poursuite de l'Action, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et en ce qui concerne le Montant du règlement à payer par les Défenderesses, la Demanderesse et les Avocats du Groupe ont estimé que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Demanderesse et du Groupe;

I. Les Parties souhaitent par conséquent régler définitivement l'Action, et le font par la présente sans reconnaissance de responsabilité;

MAINTENANT PAR CONSÉQUENT, compte tenu des conventions, ententes, promesses et quittances énoncées dans les présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent de régler cette Action sur le fond, sous réserve de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, et toutes les Réclamations libérées contre les Défenderesses que tout Renonciataire a invoqué, ou aurait pu invoquer, contre l'une des Défenderesses seront éteintes à jamais et libérées selon les termes et conditions suivants:

SECTION 2 – DÉFINITIONS

2.1 Définitions

(1) Aux fins de l'Entente de règlement, y compris les considérants et les Annexes, la signification des termes suivants est comme suit : **Actions** signifie l'ensemble des

procédures, pièces et plans d'argumentation déposés par les Parties au dossier no 500-06-000435-087 de la Cour supérieure du Québec.

(2) **Administrateur** signifie Richter Advisory Group Inc. (« Richter ») ou la société tierce nommée par la Cour pour administrer l'Entente de règlement, ainsi que tout employé de cette société.

(3) **Avis** signifie l'avis au Groupe sous une forme à être approuvée par la Cour, qui doit essentiellement être fait conformément à l'avis figurant à l'Annexe «B», ainsi qu'une traduction française de celui-ci.

(4) **Avocats du Groupe** signifie Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.

(5) **Compte en fidéicommiss** signifie le compte en fidéicommiss en devises canadiennes auprès d'une des banques canadiennes de l'Annexe 1 ou de Desjardins au Québec, initialement sous le contrôle des Avocats du Groupe sous réserve des modalités de l'Entente de règlement, puis, après le transfert des fonds à l'Administrateur à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, le compte géré par l'Administrateur contenant les fonds transférés par les Avocats du Groupe.

(6) **Contrôleur** signifie RSM Richter Inc. (maintenant Richter Advisory Group Inc.) en sa qualité de contrôleur de OUFC, conformément à l'ordonnance initiale de la Cour de justice de l'Ontario (rôle commercial) datée du 7 septembre 2011 accordant la protection à OUFC en vertu de la LACC.

(7) **Cour** signifie la Cour supérieure du Québec.

(8) **Date d'entrée en vigueur** signifie trente (30) jours après l'émission de la Deuxième ordonnance .

(9) **Date limite de réclamation** signifie la date à laquelle chaque Membre du Groupe doit déposer un Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises auprès de l'Administrateur, laquelle date est fixée à soixante-quinze (75) jours après la Première ordonnance.

(10) **Défenderesses** signifie la Banque Royale du Canada et RBC Marchés des capitaux.

(11) **Demanderesse** signifie Sheila Calder.

(12) **Dépenses non remboursables** signifie certaines dépenses administratives stipulées au paragraphe 4.1 (1) de l'Entente de règlement à payer à même le Montant du règlement.

(13) **Deuxième demande** signifie les demandes déposées devant la Cour pour obtenir des ordonnances :

- (i) approuvant l'Entente de règlement;
- (ii) approuvant le Plan de distribution;
- (iii) approuvant le Formulaire de réclamation;
- (iv) fixant la Date limite de réclamation; et
- (v) approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe.

(14) **Deuxième ordonnance** signifie les ordonnances rendues par la Cour accordant les conclusions recherchées dans la Deuxième demande, essentiellement sous la forme des ordonnances figurant à l'Annexe «D».

(15) **Entente de règlement** signifie le règlement prévu dans cette Entente de règlement, y compris les considérants et les Annexes ci-joints.

(16) **Fonds d'aide aux Actions collectives** signifie l'organisme et la personne morale constitués dans l'intérêt public conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux Actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, à qui l'Administrateur remettra le pourcentage prévu par la loi et les règlements applicables.

(17) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire à être approuvé par la Cour, qui, lorsque requis, est rempli et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permet à un Membre du Groupe de recevoir une compensation conformément à l'Entente de règlement.

(18) **Frais d'administration** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les frais de traduction et d'envoi des avis et les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur et toute autre dépense approuvée par la Cour qui seront toutes payées à même le Montant du règlement. Pour plus de certitude, les Dépenses d'administration comprennent les

Dépenses non remboursables mais n'incluent pas les Honoraires des Avocats du Groupe.

(19) **Groupe ou Membres du Groupe** signifie: « All Canadian retail investors who purchased one of the Olympus United Funds Corporation shares (formally First Horizon Holdings Ltd.) from June 27, 1999 to June 29, 2005, and who had outstanding shares in said corporations as of June 29, 2005, but to the exclusion of any person who is or was in any way related to John Xanthoudakis or any other former director, administrator, representative or employee of the *Norshield Financial Group* ».

(20) **Honoraires des Avocats du Groupe** signifie les honoraires, débours, coûts, TPS et TVP, selon le cas, et toute autre taxe ou frais applicables des Avocats du Groupe, tel qu'approuvés par la Cour.

(21) **KPMG** signifie KPMG LLP.

(22) **LACC** signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36.

(23) **Montant du règlement** signifie 6 000 000 \$ CAN, y compris le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe, les taxes et tous les autres coûts ou dépenses liés à l'Action ou à l'Entente de règlement. Le Montant du règlement sera distribué conformément à la formule incluse dans le Plan de distribution qui doit être approuvé par la Cour. Il est entendu que les Renoncataires n'auront aucune obligation de payer plus que le Montant du règlement pour quelque raison que ce soit.

(24) **Montant du règlement en fidiéicommiss** signifie le Montant du règlement après le paiement de toutes les Dépenses non remboursables.

(25) **Norshield et Norshield Financial Group** signifie une organisation financière montréalaise comprenant un certain nombre d'entités liées à Norshield au Canada, dans les îles des Caraïbes et aux États-Unis.

(26) **OUFC** signifie Olympus United Funds Corporation/Corporation de Fonds Unis Olympus.

(27) **Parties** signifie la Demanderesse et les Défenderesses.

(28) **Personnes exclues** signifie les Défenderesses, toute personne qui est ou était liée de quelque façon que ce soit à John Xanthoudakis ou à tout ancien directeur, administrateur, représentant ou employé de Norshield Financial Group.

(29) **Plan de diffusion de l'Avis** signifie le plan de diffusion de l'Avis au Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, et qui doit être essentiellement conforme au plan joint à l'Annexe «C».

(30) **Plan de distribution** signifie le plan, tel qu'approuvé par la Cour, qui doit être essentiellement conforme au plan de l'Annexe «E».

(31) **Première demande** signifie la demande présentée à la Cour pour:

- (vi) fixer la date d'audition de la Deuxième demande;
- (vii) approuver la forme de l'Avis;
- (viii) nommer l'Administrateur;
- (ix) approuver et autoriser la diffusion de l'Avis conformément au Plan de diffusion de l'Avis; et
- (x) désigner les Avocats du Groupe pour contrôler le Compte en fidéicommis sous réserve des conditions de l'Entente de règlement.

(32) **Première ordonnance** signifie les ordonnances rendues par la Cour accordant les conclusions recherchées dans la Première demande.

(33) **Procédure de mise sous séquestre de Norshield** signifie les procédures de mise sous séquestre commencées conformément à l'Ordonnance de l'honorable juge Campbell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) en date du 29 juin 2005, après quoi RSM Richter Inc. a été nommé séquestre, sans garantie, de tous les actifs, engagements et propriétés de Gestion de Placements Norshield (Canada) Ltée / Norshield Asset Management (Canada) Ltd. et d'entités liées.

(34) **Réclamant autorisé** signifie tout membre du Groupe qui a été approuvé pour recevoir une indemnisation conformément au Plan de distribution.

(35) **Réclamations libérées (ou Réclamation libérée au singulier)** signifie toute réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elles soient de nature

collective, individuelle, représentative ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, des dommages-intérêts encourus n'importe quand et n'importe où, les dommages quelconques, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les Frais d'administration du Groupe, les pénalités, les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévu ou imprévu, réel ou éventuel, liquidé ou non, en droit, en vertu de la loi, en équité ou en droit commun, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a déjà eu, a actuellement, ou peut par la suite, aurait, ou pourrait avoir contre les Renonciataires, concernant les ou liés de quelque manière que ce soit aux causes d'action alléguées (ou qui auraient pu être alléguées) dans l'Action, que ce soit au Canada ou ailleurs.

(36) Règlement KPMG signifie le règlement conclu entre KPMG et le Séquestre le ou vers le 27 juillet 2011, aux termes duquel les Parties ont convenu de régler certaines réclamations potentielles du Séquestre contre KPMG, qui a réalisé certains des états financiers vérifiés de OUFC.

(37) Renonciataires signifie, conjointement et individuellement, solidairement et collectivement, les Défenderesses et leurs filiales passées et présentes respectives, ainsi que chacun de leurs assureurs, réassureurs, directeurs, dirigeants, associés, employés, agents, fiduciaires, domestiques, parents, consultants, conseillers, avocats, représentants, successeurs, prédécesseurs, ayants droit et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, successions, fiduciaires, successeurs et ayants droit respectifs.

(38) Renonciateurs signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Demanderesse, les Membres du Groupe (à l'exclusion de ceux qui se dûment exclus) et leurs prédécesseurs, affiliés, filiales, directeurs, dirigeants, employés, partenaires, parents, agents, fiduciaires, domestiques, consultants, actionnaires, conseillers, représentants, avocats, héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, fiduciaires de la succession, successeurs et ayants droit, selon le cas.

(39) **Séquestre** signifie RSM Richter Inc. (maintenant Richter Advisory Group Inc.) en sa qualité de séquestre de OUFC et de certaines autres entités liées, conformément à l'Ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) en date du 29 juin, 2005, et par des ordonnances subséquentes de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

SECTION 3 – LES DEMANDES

3.1 Nature des Demandes

(1) Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre les termes de l'Entente de règlement. Les Parties conviennent de suspendre toutes les étapes de l'Action, autres que les procédures prévues dans l'Entente de règlement, la Première demande, la Deuxième demande et toute autre procédure nécessaire à la mise en œuvre des termes de l'Entente de règlement, jusqu'à la date à laquelle l'Entente de règlement devient finale ou à la date de la résiliation de l'Entente de règlement.

(2) La Première demande sera présentée dès que possible après l'exécution de l'Entente de règlement. Les Défenderesses consentiront à la Première ordonnance à condition qu'elle soit essentiellement sous la même forme que l'Annexe «A».

(3) Lorsque la décision sur la Première demande aura été rendue, l'Avis sera envoyé conformément à la section 9 de l'Entente de règlement.

(4) Lorsque la décision sur la Première demande aura été rendue, la Deuxième demande sera déposée et les Défenderesses consentiront à la Deuxième ordonnance, à condition qu'elle soit essentiellement sous la même forme que l'Annexe «D».

SECTION 4 – DÉPENSES NON-REMBOURSABLES

4.1 Paiements

(1) Les dépenses raisonnablement engagées aux fins suivantes seront considérées comme des Dépenses non remboursables et, une fois encourues, seront payables à même le Compte en fidéicomis:

- (a) les frais engagés dans l'établissement et de l'exploitation du Compte en fidéicomis;

- (b) les frais encourus pour envoyer l'Avis sous la forme et selon les modalités approuvées par la Cour;
 - (c) si nécessaire, les frais encourus pour la traduction de l'Entente de règlement et de ses Annexes;
 - (d) si nécessaire, les frais encourus pour la traduction et l'envoi de l'Avis informant le Groupe que l'Entente de règlement a été résiliée; et
 - (e) si la Cour nomme l'Administrateur et, par la suite, l'Entente de règlement est résiliée par les Défenderesses conformément à la section 12 de l'Entente de règlement, les frais raisonnablement engagés par l'Administrateur pour exécuter les services requis à la mise en œuvre de l'Entente de règlement jusqu'à sa résiliation, y compris les frais d'envoi, jusqu'à un maximum de 40 000 \$ CAN.
- (2) Les Avocats du Groupe rendent compte de temps à autre à la Cour et aux Parties de tous les paiements qu'ils effectuent à même le Compte en fidéicomis. En cas de résiliation de l'Entente de règlement, cette comptabilité sera remise au plus tard dix (10) jours après cette résiliation. Dans tout autre scénario, l'Administrateur fournira aux Parties un relevé de compte du Compte en fidéicomis lorsque la distribution sera définitive.

4.2 Différends concernant les Dépenses Non Remboursables

Tout différend concernant le droit à, ou le montant des dépenses non remboursables, sera traité par demande adressée à la Cour sur avis aux Parties.

SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Règlement en Fidéicomis

(1) Les Défenderesses paieront le Montant du règlement aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours de la signature de la présente Entente de règlement, à être déposé dans le Compte en fidéicomis, et chaque Défenderesse est conjointement et solidairement responsable du paiement du Montant du règlement.

(2) Le Montant du règlement sera payé à la satisfaction complète des Réclamations libérées contre les Renonciataires.

(3) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris, sans limite, les intérêts, les frais, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Frais d'administration.

(4) Les Renonciataires n'auront aucune obligation de payer plus que le Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément ou en exécution de la présente Entente de règlement ou de l'Action.

(5) Les Avocats du Groupe, puis l'Administrateur une fois que l'Entente de règlement deviendra définitive, détiendront le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommissé dans une banque canadienne de l'Annexe 1 ou chez Desjardins et ne paieront aucun montant à même le Compte en fidéicommissé, sauf conformément aux conditions de l'Entente de règlement.

5.2 Taxes et intérêts

(1) Sauf stipulation contraire dans les présentes, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement seront portés au bénéfice du Groupe et deviendront et continueront de faire partie du Montant du règlement.

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.2 (3) de l'Entente de règlement, toutes les taxes payables sur tout intérêt qui s'accumule en relation avec le Montant du règlement seront uniquement à la charge du Groupe et seront payées par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, à partir du Montant du règlement, ou par le Groupe, tel que l'Administrateur le jugera approprié.

(3) Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité pour les taxes payables sur les intérêts, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommissé ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de toutes les taxes sur ces intérêts qui n'ont pas été acquittés par les Avocats du Groupe.

SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION

À moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée tel que prévu aux présentes ou par la Cour, les Défenderesses n'auront en aucun cas droit au remboursement de quelque partie que ce soit du Montant du règlement, le tout conformément aux conditions prévues aux présentes.

SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDÉICOMMIS

(1) La formule de distribution du Montant du règlement en fidéicommis est décrite dans le Plan de distribution.

(2) Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou autre obligation de quelque nature que ce soit concernant le Plan de distribution, ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds dans le Compte en fidéicommis, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats du Groupe.

SECTION 8 – EFFETS DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission ou concession d'actes répréhensibles ou de responsabilité

(1) Ni l'Entente de règlement, qu'elle soit résiliée ou non, ni aucun élément des présentes, ne doit être interprété comme une concession ou un aveu d'actes répréhensibles ou de responsabilité par les Renonciataires, ou comme une concession ou une admission par les Renonciataires de la véracité ou du mérite de toute réclamation ou allégation invoquée dans l'Action.

(2) Ni l'Entente de règlement, qu'elle soit résiliée ou non, ni aucun élément des présentes, ne doit être utilisé ou interprété comme une reconnaissance par les Renonciataires de toute faute, omission, responsabilité ou acte répréhensible en relation avec les questions alléguées dans l'Action ou toute déclaration orale ou écrite, communiqué ou document écrit ou rapport financier. Les Défenderesses nient expressément toute allégation de faute, de responsabilité, d'actes répréhensibles ou de dommages de quelque nature que ce soit.

8.2 L'Entente de règlement ne constitue ni une Preuve ni une Présomption

(1) Les Parties conviennent que ni l'Entente de règlement, qu'elle soit résiliée ou non, ni rien dans son contenu, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour exécuter l'Entente de règlement seront mentionnés, présentés comme preuves ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale, quasi-pénale, réglementaire ou administrative en cours ou futurs dans toute juridiction comme présomption, concession ou admission:

- (a) de la validité de toute réclamation qui a été ou aurait pu être invoquée dans l'Action par la Demanderesse contre n'importe laquelle des Défenderesses, ou de lacune dans toute défense qui a été ou aurait pu être invoquée dans l'Action;
- (b) d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une négligence ou d'une responsabilité de la part de l'une des Défenderesses; et
- (c) que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été recouvré après le procès de l'Action.

(2) Nonobstant la section 8.2 (1) des présentes, l'Entente de règlement peut être mentionnée ou offerte comme preuve dans une procédure d'approbation ou d'application de l'Entente de règlement, pour se défendre contre des Réclamations libérées, et tel que requis par la loi.

8.3 Restrictions sur les informations

Il est interdit à la Demanderesse et aux Avocats du Groupe de divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, toute information non publique obtenue au cours de

la négociation, de la préparation ou de l'exécution de la présente Entente de règlement, sans le consentement écrit préalable des Défenderesses ou ordonnance de la Cour.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE

9.1 Forme et distribution de l'Avis

(1) L'Avis doit être présenté sous une forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de l'Avis, l'Avis est présenté sous une forme ordonnée par la Cour.

(2) Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Avis sera posté par l'Administrateur aux Membres du Groupe, sur une base individuelle, en fonction des dossiers tenus par l'Administrateur.

9.2 Diffusion de l'Avis

Les Avocats du Groupe diffuseront l'Avis conformément à la présente section et au Plan de diffusion de l'Avis. L'Avis sera posté directement aux Membres du Groupe par l'Administrateur conformément au Plan de diffusion de l'Avis. Les frais pour cet envoi seront payés à titre de Dépense non remboursable conformément à la section 4.1 (1) (b) de l'Entente de règlement. Il n'est pas nécessaire de publier l'Avis de l'Entente de règlement dans un journal ou par tout autre moyen de diffusion publique, sauf indication contraire de la Cour.

9.3 Rapport à la Cour

Après la diffusion de l'Avis, l'Administrateur déposera immédiatement à la Cour une déclaration sous serment confirmant que les avis ont été diffusés conformément à l'Entente de règlement et au Plan de diffusion de l'Avis, le cas échéant, ou à l'ordonnance de la Cour.

9.4 Avis de résiliation

(1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet, le Groupe en sera avisé.

(2) Les Avocats du Groupe verront à ce que l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour, soit traduit et envoyé conformément à la présente section et les

frais afférents seront payés à titre de Dépense non remboursable conformément à la section 4.1 (1) e) de l'Entente de règlement.

SECTION 10 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10.1 Général

(1) Seules les Défenderesses peuvent résilier cette Entente de règlement, et seulement si:

- a. la Deuxième ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe) n'est pas accordée par la Cour, essentiellement conformément à l'Annexe «D»;
 - b. la Deuxième ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des Honoraires des Avocats du Recours) est accordée par la Cour, mais la forme de l'ordonnance émise est substantiellement différente de la forme de l'Annexe «D» sur un point important de l'avis des Défenderesses agissant raisonnablement; ou
 - c. la Deuxième ordonnance est accordée par la Cour mais est annulée en appel et l'annulation devient définitive.
- (2) Le fait que la Cour n'approuve pas entièrement la demande des Avocats du Groupe pour leurs Honoraires ne constitue pas un motif de résiliation de l'Entente de règlement.
- (3) Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses termes ou n'est pas approuvé par la Cour:
- a. les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant l'exécution de l'Entente de règlement;
 - b. sous réserve de la section 10.1 (4) des présentes, l'Entente de règlement ne sera plus en vigueur et n'aura aucun effet sur les droits des Parties;
 - c. tout montant payé pour établir et exploiter le Compte en fidéicommiss, l'envoi de l'Entente de règlement de règlement, l'Avis et l'avis de résiliation, le cas échéant, conformément à la section 4.1 (1) de l'Entente de règlement, ne peut être récupéré ni de la Demanderesse ni des Membres du Groupe;

- d. le Montant du règlement sera retourné aux Défenderesses, après déduction des Dépenses non remboursables qui ont déjà été correctement imputées; et
 - e. l'Entente de règlement ne sera pas présentée en preuve ou autrement mentionnée dans un litige ou une procédure contre les Défenderesses.
- (4) Nonobstant les dispositions de la section 12.1 (3) (b) des présentes, si l'Entente de règlement est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 8.1, 8.2, 8.3, 9.4, 10.1 (3), 10.1 (4), 10.2, 10.3, 13.1 (2), 13.3 (2), 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.10, 16.11, 16.12, 16.13, 16.14, 16.15, 16.18, les considérants et les Annexes applicables resteront pleinement en vigueur après la résiliation.

10.2 Attribution des sommes d'argent dans le Compte en fidéicommiss après la résiliation

(1) L'Administrateur et/ou les Avocats du Groupe rendront compte à la Cour des montants conservés dans le Compte en fidéicommiss. Si l'Entente de règlement est résiliée, ce compte sera remis au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.

(2) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Défenderesses devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander une ordonnance à la Cour:

- a. déclarant l'Entente de règlement nulle et non avenue, sans force exécutoire, à l'exception des dispositions des sections énumérées à la section 10.1 (4) de l'Entente de règlement;
- b. exigeant l'envoi de l'avis de résiliation aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et la méthode de diffusion d'un tel avis;
- c. annulant, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou jugements antérieurs émis conformément aux termes de l'Entente de règlement; et
- d. autorisant le paiement aux Défenderesses de toutes les sommes d'argent du Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts courus, après déduction de tous les montants payés du Compte en fidéicommiss pour des Dépenses

non remboursables conformément aux termes de l'Entente de règlement par paiement à effectuer à Osler, Hoskin & Harcourt LLP en fidéicommiss.

(3) Sous réserve de la section 10.3 de l'Entente de règlement, les Parties consentent aux ordonnances sollicitées dans toute demande présentée par les Défenderesses conformément à la section 10.2 (2) de l'Entente de règlement.

10.3 Différends inhérents à la résiliation

En cas de différend concernant la résiliation de l'Entente de règlement, la Cour se prononcera sur tout différend par avis aux Parties.

SECTION 11 – DÉTERMINATION QUE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST FINALE

L'Entente de règlement sera considérée comme finale à sa [A1] Date d'entrée en vigueur.

SECTION 12 – QUITTANCES ET JURIDICTION DE LA COUR

12.1 Libération des Renonciataires

À compter de la Date d'entrée en vigueur, à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fidéicommiss, les Renonciateurs, en échange et en considération de ce qui précède, et dans la mesure où les termes et conditions de l'Entente de règlement sont approuvés par la Cour, vont pleinement, résoudre, régler et libérer définitivement et en permanence les Renonciataires de toutes les Réclamations libérées liées ou associées, directement ou indirectement, à l'Action contre les Défenderesses par la Demanderesse en son propre nom et/ou au nom du Groupe qu'elle représente.

12.2 Aucune autre réclamation

(1) À la Date d'entrée en vigueur et à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fidéicommiss, les Renonciateurs et les Avocats du Groupe ne doivent pas, à ce moment ou par la suite, instituer, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne (y compris au nom de toute partie qui se serait exclue), toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande, contre tout Renonciataire ou toute autre personne qui peut réclamer une

contribution ou une indemnité à tout Renonciataire à l'égard de toute Réclamation libérée ou de toute question s'y rapportant.

(2) Sauf disposition contraire dans l'Entente de règlement et dans la Deuxième ordonnance, et comme condition de l'Entente de règlement, l'Action sera réglée, sans frais et sans réserve à l'encontre des Défenderesses.

12.3 Libération des frais

(1) Les Défenderesses libèrent la Demanderesse du paiement des frais d'un montant de 2 500 \$ accordés par l'honorable juge Dietrich de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans sa décision du 31 mars 2020 dans le dossier 05 CL-5965.

SECTION 13 – ADMINISTRATION

13.1 Nomination de l'Administrateur

(1) La Cour nommera l'Administrateur pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, le Plan de diffusion de l'Avis et le Plan de distribution, aux conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans l'Entente de règlement et dans le Plan de distribution, jusqu'à nouvel ordre de la Cour.

(2) Si l'Entente de règlement est résiliée, les honoraires de l'Administrateur, les débours et taxes seront déterminées tel qu'indiqué à la section 4.1(1) de l'Entente de règlement.

13.2 Processus de Réclamation

(1) Tout Membre du Groupe qui n'a pas soumis un formulaire de preuve de réclamation valide au Séquestre conformément à la Procédure de mise sous séquestre de Norshield, ou au Contrôleur dans le cadre du Règlement KPMG, est tenu de soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan de distribution, au plus tard à la Date limite de réclamation afin de demander le paiement de sa part du Montant du règlement;

(2) Tout Membre du Groupe qui a soumis un formulaire de preuve de réclamation valide au Séquestre conformément à la Procédure de mise sous séquestre de Norshield, ou au Contrôleur dans le cadre du Règlement KPMG, n'est pas tenu de soumettre un Formulaire de réclamation; ces Membres du Groupe seront réputés avoir soumis un

Formulaire de réclamation valide du même montant que celui contenu dans le formulaire de preuve de réclamation soumis par lesdits Membres du Groupe dans la procédure de mise sous séquestre de Norshield et/ou en relation avec le Règlement KPMG, et recevront directement leur part du Montant du règlement dans une proportion établie par le Plan de distribution;

(3) Afin de remédier à tout manque d'information dans le Formulaire de réclamation, l'Administrateur peut exiger et demander que des informations supplémentaires soient soumises par un Membre du Groupe qui soumet un Formulaire de réclamation. Ces Membres du Groupe disposeront au plus de trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'Administrateur ou de la date limite des réclamations pour fournir l'information manquante. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'informations dans le délai de trente (30) jours se verra interdire à jamais de recevoir des paiements en vertu de l'Entente de règlement, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour, tel que prévu à la section 17.4, mais sera à tout autre égard soumis et lié par les dispositions de l'Entente de règlement et les quittances contenues dans ce document.

13.3 Décisions de l'Administrateur

(1) Dans le cas où un Membre du Groupe conteste la décision de l'Administrateur, que ce soit en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut demander l'aide des Avocats du Groupe, qui en informeront les avocats des Défenderesses. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée par les Avocats du Groupe et l'Administrateur, le litige sera soumise à la Cour.

(2) Aucune Action ne pourra être intentée contre les Renonciataires, les Défenderesses, les avocats des Défenderesses, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur pour toute décision prise dans l'administration de l'Entente de règlement et du Plan de distribution sans une ordonnance de la Cour autorisant une telle Action.

13.4 Conclusion de l'administration

(1) À la suite de la Date limite de réclamation, et conformément aux termes de l'Entente de règlement, du Plan de distribution et de toute autre ordonnance de la Cour,

le cas échéant, ou selon les circonstances, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement du Compte en fidéicommiss aux Réclamants autorisés.

(2) Le montant non distribué dans le Compte en fidéicommiss (que ce soit en raison de chèques non encaissés ou autrement), le cas échéant, sera versé *cy près* à un bénéficiaire approuvé par la Cour, après que les déductions applicables dues au *Fonds d'aide aux Actions collectives* aient été retirées conformément à la loi.

(3) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment désigné par la Cour, l'Administrateur doit faire un rapport à la Cour sur l'administration et doit rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées et obtenir une ordonnance de ces tribunaux le libérant en tant qu'Administrateur.

SECTION 14 – LE PLAN DE DISTRIBUTION

(1) Les Défenderesses ne sont pas obligées de consentir au Plan de distribution, mais ne doivent pas s'y opposer.

(2) Le paragraphe 14 (1) de l'Entente de règlement n'est pas une reconnaissance que les Défenderesses peuvent formuler des arguments concernant le Plan de distribution.

SECTION 15 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

15.1 Demande pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Lors de la Deuxième demande, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation pour leurs honoraires à payer en priorité sur le Montant du règlement. Les Avocats du Groupe peuvent présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour les dépenses engagées à la suite de la mise en œuvre des termes de l'Entente de règlement. Tous les montants attribués à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même le Montant du règlement.

(2) Toute ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant ou de l'annulation ou de la modification de celui-ci, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de règlement ou d'affecter ou de retarder le règlement de l'Action tel que prévu aux présentes.

15.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Dès que l'Entente de règlement est finale, tel que prévu à la section 11 des présentes, les Avocats du Groupe auront immédiatement droit aux Honoraires des Avocats du Recours approuvés par la Cour qui seront payés à même le Compte en fidéicommiss.

SECTION 16 – DIVERS

16.1 Demandes pour directives

(1) Une ou plusieurs des Parties, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur peuvent demander à la Cour des directives concernant toute question relative à l'Entente de règlement et au Plan de distribution.

(2) Toutes les demandes découlant de l'Entente de règlement doivent être communiquées aux Parties.

16.2 Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration

À l'exception de l'obligation des Défenderesses de payer le Montant du règlement, aucun des Renonciataires, Défenderesses ou avocats des Défenderesses n'aura de responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Plan de distribution, y compris, et sans être limité, le traitement et le paiement des réclamations par l'Administrateur.

16.3 Rubriques, Conditions et Calcul du Temps

(1) Dans l'Entente de règlement:

- a. la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres sont fournis à titre de référence uniquement et n'affectent pas l'interprétation de l'Entente de règlement;
- b. les termes « l'Entente de règlement », « dans les présentes », « aux présentes » et expressions similaires font référence à l'Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente de règlement;
- c. sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en devises légales du Canada; et

- d. « personne » désigne toute entité juridique, y compris, sans s'y limiter, les particuliers, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés en partenariat à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans le calcul du temps dans l'Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît:

- a. lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, ils sont calculés en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours calendaires; et
- b. seulement dans le cas où le délai pour faire un acte est un jour férié, l'acte peut être fait le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

16.4 Loi applicable et compétence de la Cour

(1) L'Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, sans préjudice de la position des Défenderesses quant à la loi applicable aux questions soulevées dans l'Action.

(2) La Cour exerce sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de l'Entente de règlement.

16.5 Entente de règlement intégrale

L'Entente de règlement constitue l'intégralité de l'Entente de règlement entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes de règlement, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de l'Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes. L'Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et toute modification ou amendement doit être approuvé par la Cour.

16.6 Divisibilité

(1) Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans toute juridiction sera divisible des dispositions restantes qui continueront d'être valables et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

16.7 Effet contraignant

(1) Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour et devient définitive tel que prévu à la section 11, l'Entente de règlement lie et s'applique au profit du Demanderesse, des Membres du Groupe, des Défenderesses, des Renonciataires, des Renonciateurs et de tous de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement conclu dans les présentes par la Demanderesse liera tous les Renonciateurs et chaque engagement conclu dans les présentes par les Défenderesses liera tous les Renonciataires.

(2) La personne qui signe l'Entente de règlement déclare et garantit (le cas échéant) que:

- (a) il/elle a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour exécuter et livrer l'Entente de règlement et pour réaliser la transaction envisagée par la présente en son propre nom;
- (b) la livraison et l'exécution de l'Entente de règlement et la réalisation de l'Action envisagée dans les présentes ont été dûment autorisées par toutes les Actions corporatives nécessaires;
- (c) l'Entente de règlement a été dûment et valablement exécutée et livrée par lui/elle et constitue des obligations légales, valides et contraignantes;
- (d) il/elle s'engage à faire de son mieux afin de satisfaire à toutes les conditions à la Date d'entrée en vigueur.

16.8 Survie

Les déclarations et garanties incluses dans l'Entente de règlement survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

16.9 Entente de règlement négociée

L'Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chaque Partie a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui entraînerait ou pourrait amener une disposition à être interprétée à l'encontre des rédacteurs de l'Entente de règlement ne seront nullement applicables. Les Parties conviennent en outre que les termes contenus ou non contenus dans les projets précédents de l'Entente de règlement, ou dans tout accord de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de l'Entente de règlement.

16.10 Transaction

La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

16.11 Confidentialité Pré-Demande

Jusqu'à ce que la Première demande soit déposée, les Parties garderont toutes les conditions de l'Entente de règlement confidentielles et ne les divulgueront pas sans le consentement préalable des avocat des Défenderesses ou des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si requis aux fins des rapports financiers, les communications avec les assureurs ou la préparation des registres financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), tel que requis par la loi ou autrement requis pour se conformer et donner effet à la présente Entente de règlement.

16.12 Pas de communiqué de presse

(1) Les Parties conviennent de ne publier aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente de règlement ou de tout aspect connexe. Les Parties conviennent aussi qu'elles ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en relation avec l'Entente de règlement, à l'exception du fait que les Avocats du Groupe afficheront cette Entente de règlement sur leur site Internet. Les Avocats du Groupe acceptent de retirer l'Entente de règlement de leur site Internet soixante-quinze (75) jours après la réception du rapport de l'administrateur conformément à la section 13.4 (3). L'Administrateur ne publiera pas l'Entente de règlement sur son site Internet.

(2) Sous réserve de la section 16.12 (3), les Parties conviennent spécifiquement que les Parties ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire ou aucune communication de quelque nature que ce soit au sujet des négociations ou des informations échangées dans le cadre du processus de règlement. Les obligations des Parties en vertu du présent paragraphe ne doivent pas les empêcher, une ou l'autre, de faire rapport à leurs clients, de se conformer à toute ordonnance de la Cour, ou de faire toute divulgation ou commentaire autrement exigé par l'Entente de règlement, ou de divulgation ou commentaire nécessaire aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle.

(3) Si les médias sollicitent des commentaires, les Avocats du Groupe et la Demanderesse conviennent et s'engagent à décrire le règlement et les termes de la présente Entente de règlement comme étant équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe, et conviennent de s'abstenir de:

- (a) Démentir la présente Entente de règlement, y compris les considérants, ou en faisant des déclarations qui sont incompatibles avec les termes de celle-ci; ou
- (b) Mépriser les Défenderesses et les avocats des Défenderesses.

16.13 Préambule et Annexes

(1) Le préambule et les Annexes de l'Entente de règlement font partie intégrante de celle-ci, en sont pleinement incorporés et font partie de l'Entente de règlement.

(2) Les Annexes de l'Entente de règlement sont:

- a. Annexe "A" – Première ordonnance
- b. Annexe "B" – Avis
- c. Annexe "C" – Plan de diffusion
- d. Annexe "D" – Deuxième ordonnance
- e. Annexe "E" – Plan de distribution
- f. Annexe "F" – Formulaire de réclamation

16.14 Admissions

Chacune des Parties déclare, affirme et reconnaît par la présente que:

- (b) il, elle ou son représentant a le pouvoir de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes et a lu et compris l'Entente de règlement;
- (c) les termes de l'accord et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat, à lui ou à son représentant ; et
- (d) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque condition de l'Entente de règlement et ses effets.

16.15 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions de l'Entente de règlement et à l'exécuter au nom de la Partie pour laquelle il ou elle signe.

16.16 Contrepartie

L'Entente de règlement peut être exécutée en contrepartie, qui, prises ensemble, seront réputées constituer une seule et même Entente de règlement, et un fac-similé ou une signature PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente de règlement.

16.17 Traduction

Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais.. Néanmoins, une traduction française de l'Entente de règlement sera préparée, dont le coût sera payé à même le Montant du règlement. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

16.18 Avis

Tout avis, instruction, demande pour approbation de la Cour ou demande pour directives ou ordonnances de la Cour sollicité en relation avec l'Entente de règlement ou tout autre rapport ou document à remettre par l'une des Parties à l'une des autres Parties doit être par écrit et remis en personne, par télécopieur ou par courrier électronique

pendant les heures normales de bureau, ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, ou par courrier postal, aux coordonnées suivantes :

Pour la Demanderesse et les Avocats du Groupe

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

740, avenue Atwater
Montreal, QC H4C 2G9

NORMAND PAINCHAUD

Tel.: 514.937.2881 x228
Télécopieur: 514.937.6529
Courriel: n.painchaud@spAvocats.ca

VINCENT BLAIS-FORTIN

Tel.: 514.937.2881 x235
Télécopieur: 514.937.6529
Courriel: v.blais-fortin@spAvocats.ca

Pour les Défenderesses

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

1000 De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100
Montréal, QC H3B 4W5

SHAWN IRVING

Tel.: 416.862.4733
Télécopieur : 416.862.6666
Courriel: sirving@osler.com

FREDERIC PLAMONDON

Tel.: 514.904.8109
Télécopieur: 514.904.8101
Courriel: fplamondon@osler.com

16.19 Date de mise en oeuvre

Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
(Pour le Demanderesse Sheila Calder)

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
(Pour les Défenderesses)

VERSION NON OFFICIELLE

La présente constitue une traduction du Plan de distribution, annexe E à l'Entente de règlement intervenue entre les Parties et soumise à l'approbation de la Cour. Il ne s'agit pas de la version officielle. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de cette annexe, la version anglaise jointe à l'Entente de règlement signée par les parties prévaudra.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000435-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

SHEILA CALDER

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Défenderesses

PLAN DE DISTRIBUTION

LES TERMES DÉFINIS:

1. Les définitions figurant dans l'Entente de règlement conclue entre la Demanderesse et les Défenderesses le 6 août 2020, sauf telles que modifiées ou définies aux présentes, s'appliquent et sont incorporées au présent Plan de distribution:

- (a) « **Compte en fidéicommiss** » signifie le compte en fidéicommiss détenant le Fonds d'indemnisation utilisé par l'Administrateur pour effectuer la Distribution conformément au présent Plan de distribution.
- (b) « **Créancier d'une réclamation prouvée en vertu de la LACC** » signifie un Membre du Groupe qui a déposé une preuve de réclamation au

Séquestre dans le cadre de la Procédure de mise sous séquestre de Norshield, ou au Contrôleur dans le Règlement KPMG, et dont la preuve de réclamation a été acceptée par le Séquestre ou le Contrôleur.

- (c) « **Distribution** » signifie un paiement par chèque aux Réclamants autorisés conformément au présent Plan de distribution, à l'Entente de règlement et à toute ordonnance de la Cour.
- (d) « **Fonds d'indemnisation** » signifie le Montant du règlement après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration approuvés par la Cour.
- (e) « **Formulaire de réclamation** » signifie un formulaire de réclamation tel que celui joint à l'Annexe F de l'Entente de règlement.
- (f) « **Réclamant autorisé** » signifie un Membre du Groupe qui est Créancier d'une réclamation prouvée en vertu de la LACC ou un Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation complété, avec les pièces justificatives requises, au plus tard à la Date limite de réclamation et laquelle réclamation a été acceptée par l'Administrateur.
- (g) « **Réclamations** » signifie une réclamation d'un Membre du Groupe dans le cadre de la Distribution.
- (h) « **Solde des investissements** » signifie le solde des investissements de chaque Réclamant autorisé concernant les actions OUFC détenues au 29 juin 2005.

ADMISSIBILITÉ

3. Les Créanciers d'une réclamation prouvée en vertu de la LACC ne sont pas tenus de soumettre un Formulaire de réclamation; ils sont *de facto* réputés être des Réclamants autorisés pour le même montant que celui indiqué dans la preuve de réclamation soumise au Séquestre conformément à la Procédure de mise sous séquestre de Norshield, ou au Contrôleur dans le Règlement KPMG.
4. Les Membres du Groupe qui ne sont pas des Créanciers d'une réclamation prouvée en vertu de la LACC doivent soumettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment complété, avec les pièces justificatives requises, au plus tard à la Date limite de réclamation. Les Membres du Groupe dont les Formulaires de réclamation sont acceptés par l'Administrateur seront réputés être des Réclamants autorisés.

CALCUL DE LA DISTRIBUTION

5. Le Fonds d'indemnisation sera distribué à chaque Réclamant autorisé au *pro rata* en divisant la valeur de son Solde d'investissement par la valeur totale du Solde d'investissement de tous les Réclamants autorisés.

L'ADMINISTRATEUR

6. L'Administrateur aura tous les pouvoirs et droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations afin de mettre sur pied et d'administrer le Compte en fidéicommiss, le Plan de diffusion de l'Avis et le Plan de distribution conformément à leurs modalités respectives, sous réserve des directives de la Cour.

7. L'Administrateur agira à titre de fiduciaire à l'égard des sommes détenues dans le Compte en fidéicommiss dès réception de celles-ci par les Avocats du Groupe.
8. Les tâches et responsabilités de l'Administrateur sont notamment de :
 - (a) Déterminer, à partir de la liste des investisseurs OUFC tenue par le Séquestre, au 29 juin 2005, quels investisseurs sont Membres du Groupe selon la définition de Membre du Groupe;
 - (b) Retirer de la liste des investisseurs OUFC les Membres qui se sont exclus du Groupe;
 - (c) Remettre l'Avis à tous les Membres du Groupe;
 - (d) Remettre un Formulaire de réclamation à tous les Membres du Groupe qui ne sont pas des Créanciers d'une réclamation prouvée en vertu de la LACC;
 - (e) Recevoir les sommes d'argent et les gérer dans le Compte en fidéicommiss conformément à l'Entente de règlement et au Plan de distribution;
 - (f) Donner la formation au et fournir le personnel raisonnable nécessaire afin d'accomplir les tâches le plus rapidement possible dans des conditions commerciales raisonnables;
 - (g) Développer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures pour recevoir, traiter, évaluer et prendre des décisions concernant tout Formulaire de réclamation remis par les Membres du Groupe, incluant toute enquête nécessaire pour déterminer la validité de ces Réclamations.
 - (h) Si possible, fournir à tout Membre du Groupe dont le Formulaire de réclamation n'est pas correctement complété ou dont certaines pièces

justificatives sont manquantes, une occasion raisonnable pour remédier aux irrégularités;

- (i) Évaluer dans un délai raisonnable la validité des Réclamations et leur admissibilité à la Distribution du Fonds d'indemnisation;
 - (j) Fournir suffisamment de personnel pour communiquer avec les Réclamants autorisés et les Membres du Groupe en anglais ou en français, selon le cas;
 - (k) Faire de son mieux pour s'assurer que son personnel fournisse un appui aux Réclamants autorisés et aux Membres du Groupe afin de compléter le processus de Réclamation et répondre aux demandes de renseignements concernant les Réclamations;
 - (l) Tenir à jour toutes les informations nécessaires pour permettre à la Cour d'évaluer les progrès de l'administration, tel que requis de temps à autre;
 - (m) Calculer la Distribution, une fois la Date limite de réclamation atteinte;
 - (n) Faire la Distributions du Fonds d'indemnisation en temps opportun;
 - (o) Faire un rapport aux Avocats du Groupe de tout chèque d'indemnisation retourné afin de déterminer, le cas échéant, si une deuxième distribution sera effectuée;
 - (p) Verser le montant dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* conformément à la réglementation applicable; et
 - (q) Faire un rapport à la Cour concernant les Réclamations reçues et administrées et les Frais d'administration, tel qu'ordonné par la Cour.
9. Une décision de l'Administrateur concernant une réclamation et/ou le droit de tout Membre du Groupe de participer ou de recevoir une part de la Distribution, sous

réserve du droit de ce réclamant de renvoyer la décision à la Cour pour révision, sera finale et exécutoire, tant pour ledit réclamant que pour l'Administrateur.

FRAIS ADMINISTRATION

10. L'Administrateur paiera les frais, débours, taxes, prélèvements et autres frais de:
- (a) l'Administrateur;
 - (b) le *Fonds d'aide aux actions collectives*; et
 - (c) toute autre personne selon les instructions de la Cour.
- à partir du Compte en fidéicomis conformément aux dispositions de l'Entente de règlement, de la Deuxième ordonnance et de toute autre ordonnance de la Cour.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

11. Aussitôt que possible après la fin du processus de Réclamation, l'Administrateur procédera à la Distribution. Une copie confidentielle de la liste de tous les Réclamants autorisés sera transmise aux Avocats du Groupe.
12. Si autorisé par la Cour, l'Administrateur peut faire des distributions provisoires.

RESTRICTION SUR LES RÉCLAMATIONS

13. À l'exception d'un Créancier de réclamation prouvée en vertu de la LACC, tout Membre du Groupe qui ne soumet pas à l'Administrateur le Formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives requises au plus tard à la Date limite de réclamation, ne sera pas autorisé à participer à la Distribution sans l'autorisation de la Cour. L'Administrateur n'acceptera ni ne traitera aucun Formulaire de

réclamation reçu après la Date limite de réclamation, sauf indication contraire de la Cour.

AUCUNE CESSION

14. Aucun montant payable en vertu du présent Plan de distribution ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR À LA COUR

15. À la fin de l'administration, ou à tout autre moment, la Cour peut exiger de l'Administrateur un rapport sur l'administration et lui exiger de rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées pour la Distribution ou autrement, et peut le libérer de son administration.